

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5377-2** (20-1838-1)

LE 16 SEPTEMBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## **LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

C.

L'agente **KIM SAUVÉ**, matricule 421  
Membre du Service de police de Terrebonne

---

## **DÉCISION**

---

### **APERÇU**

[1] L'agente Kim Sauvé patrouille en solo dans les rues de Terrebonne. Sans destination ou itinéraire précis, son trajet fait en sorte qu'elle se retrouve derrière le véhicule conduit par monsieur Pierre-Marcel Monsanto, un résident de Terrebonne originaire d'Haïti.

[2] Après avoir enquêté sa plaque d'immatriculation, la policière le suit pendant un certain temps et décide de l'intercepter.

[3] L'interaction qui s'ensuit est filmée et est à l'origine des trois chefs de la citation déposée par la Commissaire à la déontologie policière. On reproche essentiellement à l'agente Sauvé d'avoir posé des actes fondés sur la couleur de monsieur Monsanto, d'avoir abusé de son autorité en le menaçant ou en l'intimidant, et d'avoir fait défaut de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en refusant de s'identifier.

[4] Le Tribunal décide que l'agente Sauv  ne s'est pas comport e de mani re   pr server la confiance et la consid ration que requiert sa fonction en refusant de s'identifier aupr s de monsieur Monsanto. Elle n'a pas commis les autres inconduites reproch es.

### **Remarques pr liminaires**

[5] Cette citation fait suite   l'une des plaintes port es par monsieur Monsanto   l'endroit de plusieurs policiers du Service de police de Terrebonne (SPT). Afin que le Tribunal puisse avoir une vue d'ensemble de la situation, toutes les citations reli es   ces plaintes furent assign es au soussign .

[6] Aussi, dans le m me objectif, la r daction des motifs dans ces affaires a  t  suspendue, le temps que le Tribunal entende la plupart des audiences impliquant monsieur Monsanto et les policiers cit s.

[7]   ce jour, une seule de ces audiences n'est toujours pas entendue. En tenant compte de l'int r t des parties   recevoir une d cision dans les affaires qui sont maintenant termin es, le Tribunal a d cid  de rendre ses motifs dans celles-ci.

### **CONTEXTE**

[8] Le 31 juillet 2019, monsieur Monsanto circule   Terrebonne sur la rue Mont e Masson au volant d'un camion GMC Envoy 2003. Le v hicule est au nom de madame Nahomie Domond, sa conjointe   l' poque. Le couple demeure   la m me adresse. Parce qu'il s'est fait intercepter   quelques reprises par la police, monsieur Monsanto a fait l'acquisition d'une paire de lunettes capables de filmer et d'enregistrer le son.

[9] Arriv    l'intersection du boulevard des Seigneurs et de la rue Mont e Masson<sup>1</sup>, il s'immobilise au feu rouge et aper oit une autopatrouille qui s'arr te en face de lui, mais quelque peu de biais,   sa gauche, sur le boulevard des Seigneurs. L'autopatrouille attend que sa lumi re passe au vert afin de tourner   droite sur la rue Mont e Masson Sud. Monsieur Monsanto veut aussi aller dans cette direction. Il tourne   gauche quand la signalisation le lui permet et passe devant l'autopatrouille en traversant l'intersection.

[10] L'agente Sauv  est au volant de l'autopatrouille. Elle voit un homme de race noire   bord d'un camion qui passe devant elle et qui s'engage sur la rue Mont e Masson vers le sud. En tournant   droite, elle enqu te la plaque du Envoy. Elle apprend rapidement,

---

<sup>1</sup>   cette intersection, la rue Mont e Masson continue vers le sud.

en vérifiant au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) à 9h 53min 07s<sup>2</sup>, que le camion est au nom de madame Domond.

[11] Après avoir effectué d'autres recherches en suivant monsieur Monsanto qui circule toujours sur la rue Montée Masson, elle apprend que, outre le permis de madame Domond, les permis de conduire de deux hommes sont associés à son adresse. Le permis de monsieur Monsanto, qui est né en 1977, y figure, mais aussi celui d'un autre homme, né en 1959. Ce dernier permis de conduire est annulé.

[12] Étant persuadé qu'il se fera intercepter par l'autopatrouille, monsieur Monsanto sort ses lunettes et commence à filmer la scène. Une portion de la vidéo montre l'autopatrouille qui s'approche du Envoy. L'agente Sauvé l'intercepte à 9h 54min 54s<sup>3</sup>.

[13] L'agente Sauvé se présente à la fenêtre de monsieur Monsanto, mais celui-ci vient tout juste de la lever, ne laissant qu'environ deux pouces d'ouverture. Il agit ainsi, car il ne fait pas confiance à la police. De plus, sa vitre est parsemée de résidus de colle noirs, car elle était auparavant teintée. L'agente Sauvé lui dit bonjour, puis lui demande à plus d'une reprise de la baisser en lui répétant qu'elle ne peut le voir, mais monsieur Monsanto n'obtempère pas. Voyant son refus, l'agente Sauvé demande à monsieur Monsanto s'il veut être arrêté pour entrave et le somme à nouveau d'obtempérer.

[14] Après avoir obtenu le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance de monsieur Monsanto, l'agente Sauvé retourne dans son véhicule pour faire les vérifications d'usage. Constatant que tout est en ordre, elle revient auprès de monsieur Monsanto et glisse les documents dans la fente de la fenêtre. Celui-ci ouvre alors sa portière et demande le numéro de matricule de la policière. En revenant vers le camion, l'agente amorce un échange avec monsieur Monsanto mais refuse de donner son numéro de matricule. Monsieur Monsanto aperçoit alors le nom de l'agente sur sa plaquette nominative qu'elle arbore sur son uniforme et met fin au court échange. L'agente quitte alors les lieux, sans avoir pu informer monsieur Monsanto des motifs de son interception. Aucun constat d'infraction ne lui sera remis.

[15] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

L'interception de monsieur Monsanto du 31 juillet 2019 par l'agente Sauvé a-t-elle été, consciemment ou non et dans une quelconque mesure, fondée sur la race ou la couleur du conducteur ?

L'agente Sauvé a-t-elle abusé de son autorité en menaçant ou en intimidant monsieur Monsanto ?

L'agente Sauvé a-t-elle fait défaut de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en refusant de s'identifier auprès de monsieur Monsanto ?

---

<sup>2</sup> Pièce P-7.

<sup>3</sup> Pièce P-4.

## ANALYSE

L'interception de monsieur Monsanto du 31 juillet 2019 par l'agente Sauvé a-t-elle été, consciemment ou non et dans une quelconque mesure, fondée sur sa race ou sa couleur ?

### Le profilage racial

[16] On reproche à l'agente Sauvé d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>4</sup> (Code). Cet article prévoit ce qui suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;

[...] »

[17] Cette faute déontologique est inspirée de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup> (Charte) en ce qui concerne les motifs de discrimination<sup>6</sup>. Elle vise à interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur<sup>7</sup>.

[18] C'est en 2015 que la Cour suprême du Canada a, pour la première fois, défini le concept du profilage racial. Voici ce dont il s'agit :

« [33] [...]

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C -12.

<sup>6</sup> Cet article prévoit ce qui suit :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

<sup>7</sup> *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286 (CanLII), par. 45.

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »<sup>8</sup> (Soulignements du Tribunal).

[19] Le profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus<sup>9</sup>. Dans une situation où la décision du policier est motivée par des considérations raciales, il n'y aura aucun soupçon raisonnable ou motif raisonnable. La décision constitue du profilage racial<sup>10</sup>.

[20] Un test en trois étapes a été élaboré par les tribunaux afin d'analyser les allégations de profilage racial. La procureure de la Commissaire doit prouver les éléments suivants afin d'établir une preuve prépondérante de profilage racial :

- 1 Monsieur Monsanto est membre (ou perçue comme membre) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination ;
- 2 Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de l'agente Sauvée, une personne en situation d'autorité ;
- 3 Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'agente Sauvée à appliquer ce traitement.

[21] Le policier cité, peut, à son tour, tenter de démontrer, également par prépondérance de la preuve, que son comportement est permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifié par les circonstances<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII), par. 33.

<sup>9</sup> *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 76.

<sup>10</sup> *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 45.

<sup>11</sup> *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 7, par. 63.

[22] La preuve du profilage racial est difficile à faire<sup>12</sup>. Un policier admettra rarement avoir agi d'une façon discriminatoire à une quelconque étape de son intervention. De plus, puisque le profilage racial peut être le résultat de biais inconscients, le policier peut croire, à tort, que ses actions sont tout à fait justifiées, mais se livrer tout de même à cette pratique discriminatoire dans des circonstances données.

[23] Dans une affaire où le profilage racial est soulevé, le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière en question<sup>13</sup> et tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle, à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial<sup>14</sup>. Chaque cas est un cas d'espèce, jugé selon son propre mérite. Aussi, puisque la faute déontologique est individuelle et qu'elle doit être caractérisée, le caractère collectif de sa perpétration n'est pas pris en considération<sup>15</sup>.

[24] La preuve du profilage racial étant souvent indicielle, les tribunaux doivent être à l'affût d'indicateurs leur permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non.

[25] La jurisprudence identifie certains de ces indicateurs : interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances<sup>16</sup>; intransigeance d'un agent de police, questionnement intrusif ou acharnement policier lors d'une interception de routine<sup>17</sup>, propos racistes, accusations superflues ou inutiles, etc. Pour un agent au volant d'un véhicule de patrouille, faire un virage en U sans motif réel après avoir constaté la couleur de peau du conducteur avant de l'intercepter peut aussi constituer un indice de profilage racial<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Le lien entre le traitement différencié et la race ou la couleur du plaignant s'avère particulièrement difficile à prouver.

<sup>13</sup> *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 29 mars 2007, n° 31798.

<sup>14</sup> *R. c. Dorfeuille*, précitée, note 10, par. 55. Voir aussi *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44.

<sup>15</sup> Mario Goulet, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 47.

<sup>16</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (CanLII), par. 183, requête pour permission d'appeler rejetée, *Chartrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 1501 (CanLII).

<sup>17</sup> *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302 (CanLII), par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 21, par. 183.

<sup>18</sup> *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 (CanLII), par. 363, appel pendant à la Cour d'appel (500-09-030301-220).

[26] La preuve du traitement différencié peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement que les membres, réels ou présumés, de groupes qui le sont<sup>19</sup>.

[27] Comme nous l'avons vu, le contexte social fait partie de la preuve circonstancielle dont le Tribunal peut tenir compte. Le phénomène du profilage racial par les forces policières du pays est suffisamment documenté et connu pour que les tribunaux puissent en prendre connaissance d'office<sup>20</sup>. Dans l'arrêt *R. c. Le*, la Cour suprême reconnaît d'ailleurs « l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu »<sup>21</sup>. Aussi, il importe de rappeler que l'analyse s'effectue à chaque étape de l'intervention policière et qu'elle doit être individualisée<sup>22</sup>.

[28] Finalement, l'analyse d'une allégation de profilage racial doit aussi tenir compte de la mission des agents de police, car ceux-ci doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et en rechercher les auteurs<sup>23</sup>. Cette mission les place en constante interaction avec les citoyens, dans diverses situations et dans des conditions évolutives. Dans la réalisation de cette mission, le policier peut et doit souvent s'adresser aux citoyens et leur poser des questions<sup>24</sup>.

[29] Ce n'est que dans les cas où le policier agit sans motif réel ou soupçon raisonnable à l'endroit d'une personne pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public et qu'il la soumet à un traitement différencié en raison de sa race ou de sa couleur qu'il y aura profilage racial.

[30] Ajoutons qu'il est toujours loisible au décideur de conclure qu'une chose qui arrive souvent ne s'est pas, dans les faits, produite dans l'affaire dont il est saisi<sup>25</sup>. Ainsi, la perception du plaignant selon laquelle le policier l'a intercepté en raison de sa couleur ou sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La Commissaire doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation.

[31] Passons maintenant à l'analyse du test en trois étapes.

---

<sup>19</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 16, par. 183.

<sup>20</sup> *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (CanLII), par.159.

<sup>21</sup> *R. c. Le*, précitée, note 9, par. 97.

<sup>22</sup> *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 7, par. 58-59.

<sup>23</sup> *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1., art. 48, al. 1.

<sup>24</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), par. 37.

<sup>25</sup> *R. c. Le*, précitée, note 9, par. 80.

[32] Il ne fait pas de doute que monsieur Monsanto, un homme d'origine haïtienne, est un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Bien sûr, l'agente Sauvé était en situation d'autorité à son endroit.

[33] Toutefois, la preuve administrée à l'audience ne démontre pas de façon prépondérante que l'agente Sauvé est intervenue auprès de monsieur Monsanto, même inconsciemment, en raison de sa race ou de sa couleur, et ce, à une quelconque étape de son intervention. Au contraire, la preuve suggère plutôt qu'elle avait un motif réel pour intervenir auprès de lui.

[34] D'abord, il n'est pas contredit que c'est par pur hasard que l'agente Sauvé s'est retrouvée à l'intersection du boulevard des Seigneurs et de la rue Montée Masson, au même moment que monsieur Monsanto. Selon monsieur Monsanto, elle arrive à l'intersection quelques secondes après lui. Aussi, l'agente Sauvé n'a pas d'autre choix que de tourner à droite sur la rue Montée Masson, car la voie sur laquelle elle se trouve est réservée à cette fin. C'est aussi par hasard que monsieur Monsanto passe devant la policière avant qu'elle tourne à droite dans la même direction, car sa lumière change au vert avant celle de l'agente Sauvé. Elle n'a donc pas changé de direction pour suivre monsieur Monsanto après avoir constaté qu'il était de race noire.

[35] C'est donc à travers le paysage urbain ordinaire, par hasard, que l'agente Sauvé semble avoir ciblé le véhicule de monsieur Monsanto. En outre, son témoignage voulant qu'elle n'ait pas pu estimer l'âge du conducteur dans les circonstances qu'elle décrit est plausible, puisque la preuve a démontré que les vitres des portières avant du véhicule étaient obstruées.

[36] L'agente Sauvé explique ensuite qu'elle enquête la plaque de monsieur Monsanto en tournant sur la rue Montée Masson. Ici, notons que la policière n'a pas à avoir de motifs raisonnables pour agir ainsi, et que cette action ne compromet pas les droits de monsieur Monsanto<sup>26</sup>. Il ne s'agit pas d'un traitement inhabituel, car l'agente témoigne qu'elle patrouille le secteur sans but précis à ce moment et qu'elle vérifie les plaques d'immatriculation de façon aléatoire<sup>27</sup>. Rien ne permet de rejeter cette affirmation, qui n'est par ailleurs pas contredite.

[37] Aussi, la policière n'intervient pas immédiatement quand elle constate que c'est un homme qui conduit le Envoy, alors qu'il appartient à une femme. Elle poursuit plutôt ses recherches et apprend par la suite que l'un des permis de conduire associés à l'adresse de madame Domond est annulé. Ce n'est qu'à ce moment qu'elle décide d'intercepter monsieur Monsanto, et la séquence de la journalisation du CRPQ corrobore son témoignage sur ce point<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> *Peart v. Peel Regional Police Services*, précitée, note 13, par. 107.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> Voir pièce P-7. L'agente Sauvé enquête la plaque du Envoy à 9h : 53min : 07s et intercepte le véhicule à 9h : 54min : 54s, après avoir reçu l'information concernant le permis annulé.

[38] Le Tribunal ne voit pas non plus d'indice de profilage racial ou de traitement différencié lorsque l'agente Sauv  se pr sente   la fen tre de monsieur Monsanto. Tout indique qu'elle cherche   voir son visage et   interagir de fa on s curitaire et convenable avec lui afin d'effectuer son travail et l'identifier correctement. Rappelons ici que l'agente Sauv  sait   ce moment que l'un des permis de conduire associ s   l'adresse de madame Domond est annul .

[39] Sur la vid o, l'agente Sauv  demeure polie, s'adresse   monsieur Monsanto en l'appelant monsieur et elle le vouvoie. En arrivant   la fen tre, elle le salue et lui laisse du temps pour trouver ses papiers, car elle t moigne le voir chercher ses documents. Encore l , il n'y a rien d'inhabituel.

[40] La preuve vid o d montre, de fa on non  quivoque, que l'agente Sauv  ne voit pas clairement le visage du conducteur du camion Envoy ou l'int rieur de l'habitacle. Elle t moigne que la vitre est sale et que le conducteur porte des lunettes fum es. Elle affirme   l'audience qu'  ce moment, elle veut voir son visage afin de l'identifier correctement. Or, sur la vid o, l'agente Sauv  demande   sept reprises   monsieur Monsanto - dont quatre fois en ajoutant « s'il vous pla t » - de baisser sa fen tre. Elle n'obtient pas de r ponse. Elle lui r p te qu'elle ne le voit pas. Elle pose ses mains sur la vitre et approche son visage en regardant dans le v hicule. Irrit e, elle lui demande s'il veut  tre arr t  pour entrave. Elle tente de comprendre le comportement de monsieur Monsanto, car elle lui demande pourquoi il r agit de la sorte. Elle t moigne ne jamais avoir v cu une telle situation   la suite d'une interception de routine.

[41] Rien ici ne d montre un traitement diff renci . Le monologue auquel se livre la polici re est exempt de consid rations raciales. Il survient, selon toute probabilit , en raison du comportement de monsieur Monsanto, qui refuse toute interaction avec elle.

[42] Or, bien que l'attitude de monsieur Monsanto puisse s'expliquer par la crainte qu'il entretient face aux autorit s polici res, rien ne sugg re que cette crainte soit le r sultat du comportement de l'agente Sauv    son endroit et la preuve administr e   l'audience ne d montre pas que l'agente Sauv  soit intervenue aupr s de lui pour un motif oblique. Au contraire, tout indique qu'elle voulait plut t confirmer la validit  de son permis de conduire, une action justifi e dans les circonstances, compte tenu des informations dont elle disposait   ce moment et qui n cessitait une identification positive du conducteur<sup>29</sup>.

[43] Certes, il aurait  t  pr f rable que l'agente Sauv  indique imm diatement   monsieur Monsanto pourquoi elle l'avait intercept  plut t que de lui demander de baisser sa fen tre. Mais la l galit  de cette partie de l'intervention de l'agente Sauv  n'est pas d terminante dans l'analyse que doit faire le Tribunal, car il doit plut t se demander si la

---

<sup>29</sup> Art 636 du *Code de la s curit  routi re*, RLRQ, c. C-24.2. Voir aussi *R. c. Ladouceur*, 1990 CanLII 108 (CSC), p. 1287.

race ou la couleur de monsieur Monsanto a influencé l'action policière<sup>30</sup>. Ici, rien ne permet d'inférer que la policière aurait agi différemment si une personne généralement non profilée avait agi comme monsieur Monsanto et le Tribunal accepte le témoignage de l'agente Sauvé voulant qu'elle désirait aussi voir son interlocuteur et l'habitacle du véhicule afin d'assurer sa sécurité<sup>31</sup>.

[44] De plus, pour les motifs reliés au chef 2 de la citation, l'allusion de l'agente Sauvé à la possibilité qu'elle arrête monsieur Monsanto pour entrave ne constitue pas, dans les circonstances de la présente affaire, un indice de profilage racial. Encore ici, le Tribunal conclut que c'est le comportement de monsieur Monsanto qui incite l'agente Sauvé à lui demander s'il veut être arrêté pour entrave. Il ne s'agit pas d'un traitement différencié, car la policière cherche toujours à convaincre le conducteur de baisser sa fenêtre afin d'interagir avec lui et l'identifier. Le Tribunal ne peut conclure que, dans des circonstances similaires, l'agente Sauvé aurait agi différemment en présence d'un conducteur ne faisant pas partie d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination.

[45] Notons, aussi, que l'agente Sauvé ne fait pas perdurer la détention de monsieur Monsanto, car elle lui remet ses documents dès qu'elle reçoit la confirmation que tout est en ordre. Aucun constat d'infraction ne lui est remis. Certes, les documents de monsieur Monsanto lui sont donnés dans l'ouverture de sa fenêtre, mais il ne s'agit pas non plus d'un traitement différencié fondé sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, celui-ci ayant manifesté, par son refus de baisser sa vitre et son silence, le désir de ne pas avoir de contact avec l'agente Sauvé.

[46] Les circonstances de cette affaire ne permettent pas au Tribunal d'inférer raisonnablement que l'agente Sauvé est intervenue auprès de monsieur Monsanto, à quelque étape de son intervention et même de façon inconsciente, en raison de sa race ou de sa couleur. Elle détenait un motif réel pour intervenir quand ses recherches ont démontré qu'un permis de conduire annulé était associé au véhicule. Par ailleurs, l'absence d'interaction entre monsieur Monsanto et l'agente Sauvé ne permet pas au Tribunal de déceler des indices de traitement différencié fondé sur un motif interdit de discrimination ou que les actions de la policière après l'interception étaient motivées par des motifs obliques.

L'agente Sauvé a-t-elle abusé de son autorité en menaçant ou en intimidant monsieur Monsanto ?

[47] L'article 6 du Code prévoit que le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public. Il est établi depuis un certain temps maintenant que le

---

<sup>30</sup> *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 7, par. 68 et 80 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5 (CanLII), par. 203.

<sup>31</sup> *R. c. Mellenthin*, 1992 CanLII 50 (CSC), p. 623.

geste que l'on prétend constitutif d'abus d'autorité doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif<sup>32</sup>. En outre, plusieurs décisions du Tribunal établissent que le simple fait d'informer un citoyen des conséquences de ses actes ne constitue pas des menaces ou de l'intimidation<sup>33</sup>. Aussi, en usant du sens usuel de ces mots, intimider signifie « inspirer de la crainte, de la peur » et menacer réfère à « chercher à intimider par des menaces<sup>34</sup> ».

[48] En considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Tribunal conclut que les paroles prononcées par l'agente Sauv   à l'endroit de monsieur Monsanto, quoique maladroitement, ne constituaient pas des menaces ou de l'intimidation. Ses propos n'  taient pas non plus immod  r  s, r  pr  hensibles ou mauvais au point de constituer un abus d'autorit  .

[49] Rappelons ici que ce qui est reproch   à l'agente Sauv  , c'est d'avoir dit à monsieur Monsanto : « Voulez-vous que je vous arr  te pour entrave ? » Or, la polici  re lui pose cette question apr  s lui avoir demand   clairement et poliment à quatre reprises de baisser sa vitre afin qu'elle puisse voir son visage. Plut  t que de l'arr  ter, elle lui r  it  re sa requ  te à trois autres occasions, toujours sans succ  s. Rappelons aussi qu'il est manifeste que l'agente ne comprend pas le comportement de monsieur Monsanto, qui demeure silencieux, car elle lui demande quel est le probl  me et pourquoi il r  agit de la sorte.

[50] De plus, l'agente Sauv   t  moigne qu'elle a v  ritablement consid  r   la possibilit   d'arr  ter monsieur Monsanto, car selon elle, il entravait son travail en refusant de lui permettre de l'identifier. Or, elle avait de l'information cr  dible lui permettant de soup  onner que le permis de l'homme conduisant le Envoy pouvait   tre annul  . En lui demandant s'il voulait   tre arr  t   pour entrave, l'agente Sauv   ne faisait qu'aviser le conducteur des cons  quences possibles de son refus d'obtemp  rer à ses ordres. Elle tentait, du m  me souffle, de le convaincre de baisser sa vitre afin d'effectuer son travail en toute s  curit  . Elle n'a pas abus   de son autorit  .

[51] Certes, afin d'assurer le respect de normes   lev  es de conscience professionnelle et de service à la population, l'agente Sauv   aurait pu tenter de mieux expliquer à monsieur Monsanto qu'il risquait d'  tre arr  t   car il entravait son travail. Mais la faute d  ontologique na  t d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un policier peut avoir une conduite qui s'  loigne du comportement souhaitable sans   tre inacceptable<sup>35</sup>. C'est le cas en l'esp  ce.

---

<sup>32</sup> Voir par exemple, *Vincente c. Simard*, 2006 QCCQ 16844 (CanLII), par. 100.

<sup>33</sup> Voir par exemple, *Commissaire à la d  ontologie polici  re c. Desrochers*, 2005 CanLII 59885 (QC TADP); *Commissaire à la d  ontologie polici  re c. Leblanc*, 2000 CanLII 22180 (QC TADP), *Commissaire à la d  ontologie polici  re c. Holmes*, 2000 CanLII 22185 (QC TADP); *Commissaire à la d  ontologie polici  re c. Blanchette*, 2000 CanLII 22171 (QC TADP).

<sup>34</sup> *Commissaire à la d  ontologie polici  re c. Leblanc*, pr  cit  e, note 33, p. 9.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, *Ordre des architectes du Qu  bec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII).

L'agente Sauv  a-t-elle fait d faut de pr server la confiance et la consid ration que requiert sa fonction en omettant ou en refusant de s'identifier aupr s de monsieur Monsanto ?

[52] Le premier devoir du policier est pr vu   l'article 5 du Code :

« 5. Le policier doit se comporter de mani re   pr server la confiance et la consid ration que requiert sa fonction [...] ».

[53] Cet article vise   pr server l'image du policier dans ses rapports avec le public<sup>36</sup>. On s'attend   ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour pr server la confiance et la consid ration   l' gard des services de l'ordre. Il est donc du devoir du policier de respecter les gens, de pr senter l'apparence d'une justice neutre, donc impartiale et de montrer des qualit s d'honn tet  et d'int grit , tout en ayant une conduite empreinte de mod ration et de retenue<sup>37</sup>.

[54] Le policier qui pr serve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la consid ration du public qu'il sert contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la s curit  au sein de sa communaut . Comme le mentionne le Tribunal dans une d cision r cente :

« [24] La perception des citoyens   l' gard de la police est un aspect essentiel de la s curit  publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer   r duire la criminalit  en incitant les citoyens   signaler les crimes,   collaborer avec la police pendant les enqu tes,   l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide,   respecter les lois et les ordonnances »<sup>38</sup>.

[55] Pour faciliter sa mise en  uvre et atteindre ses objectifs, le Code interdit au policier de refuser de s'identifier si une personne lui en fait la demande<sup>39</sup>. La norme de conduite est claire.

---

<sup>36</sup> *Commissaire   la d ontologie polici re c. Abel*, 2003 CanLII 57341 (QC TADP), par. 20.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 21.

<sup>38</sup> *Commissaire   la d ontologie polici re c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54 (CanLII), par. 24.

<sup>39</sup> Art 5 al. 2 du Code. Voir aussi *Gamache-Khoukaz c. Dowd*, 2019 QCCQ 8285 (CanLII), par. 52.

[56] Ici, la preuve vidéo<sup>40</sup> montre que l'agente Sauv  se dirige vers son autopatrouille apr s avoir remis les pi ces   monsieur Monsanto en lui souhaitant une bonne journ e. Celui-ci ouvre alors subitement la porti re de son camion et demande   deux reprises   l'agente Sauv  de lui donner son num ro de matricule. Celle-ci revient donc vers lui et lui dit : « Vous voulez me parler maintenant ? ». Monsieur Monsanto lui demande   nouveau son num ro de matricule, ce   quoi la polici re r pond qu'elle ne lui donnera pas, sans pouvoir terminer sa phrase. Apercevant sa plaque nominative, monsieur Monsanto referme sa porti re en disant : « OK, K. Sauv , c'est beau. » et met ainsi un terme   l' change. Le tout ne dure que quelques secondes.

[57]   l'audience, l'agente Sauv  t moigne qu'elle voulait d'abord expliquer   monsieur Monsanto les motifs de son interception avant de lui donner son num ro de matricule, mais qu'elle fut incapable d'expliquer ces motifs, en raison du refus de celui-ci d'interagir avec elle. Ici, rien ne permet de rejeter ce t moignage, car il est en grande partie corrobor  par la preuve vid o.

[58] Mais le Code exige du policier qu'il s'identifie alors qu'une personne lui en fait la demande. Certes, le comportement de monsieur Monsanto a probablement irrit  l'agente Sauv , mais le policier est un professionnel form    r agir en toutes circonstances en gardant le contr le de lui-m me<sup>41</sup>. Il est aussi assujetti   des normes  lev es de services   la population et de conscience professionnelle<sup>42</sup>. Ici, la preuve non contredite d montre que Monsieur Monsanto a demand    trois reprises   l'agente Sauv  de lui fournir son num ro de matricule, ce qu'elle a refus  de faire. Elle le conc de d'ailleurs, lors de son t moignage.

[59] Rappelons que la Commissaire n'a pas   prouver que la conduite de l'agente  tait empreinte de malice, de mauvaise foi ou d'un manque flagrant de jugement. La faute reproch e en l'esp ce ne requiert pas non plus la preuve d'une quelconque intention de la part de l'agente Sauv , qui aurait certes pu donner son num ro de matricule et tenter par la suite de poursuivre l' change avec monsieur Monsanto. Elle n'aurait alors commis aucune faute d ontologique.

---

<sup>40</sup> Pi ce C-3.

<sup>41</sup> *Commissaire   la d ontologie polici re c. Robitaille*, 2001 CanLII 27855 (QC TADP).

<sup>42</sup> Art. 3 du Code.

- [60] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :
- [61] **QUE** l'agente **KIM SAUVÉ** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto) ;
- [62] **QUE** l'agente **KIM SAUVÉ** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menaçant ou intimidant monsieur Pierre Marcel Monsanto) ;
- [63] **QUE** l'agente **KIM SAUVÉ** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant ou refusant de s'identifier auprès de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.,  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 14 et 15 février 2024

**ANNEXE****Citation****C-2022-5377-2**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Kim Sauvé, matricule 421, membre du Service de police de Terrebonne :

1. Laquelle, à Terrebonne, le ou vers le 31 juillet 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) ;
2. Laquelle, à Terrebonne, le ou vers le 31 juillet 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant ou intimidant monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) ;
3. Laquelle, à Terrebonne, le ou vers le 31 juillet 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en omettant ou refusant de s'identifier auprès de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).